

MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES
Bureau des statuts et des relations sociales
N° téléphone : 01.70.22.75.22
Mél : rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le 24 octobre 2018

Circulaire Note
Date d'application : *immédiate*

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE,

À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(TERRITOIRE HEXAGONAL – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° Note : S.J-18-338-RHG3/24.10.2018
Référence de classement :
Mots clés : Congés de fin d'année
Titre détaillé : Report de jours de congés non pris au titre d'une année sur l'année suivante
Texte(s) source(s) : Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 *relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat*
Texte(s) abrogé(s) :
Texte(s) modifié(s) :
Publication : *INTRANET* - permanente - temporaire

Pièce jointe : note proprement dite + note du SG.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 24 OCT. 2018

LE DIRECTEUR

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(TERRITOIRE HEXAGONAL – OUTRE MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

- Objet** : Report de jours de congés non pris au titre d'une année sur l'année suivante.
- Réf** : Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 *relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat*
- P.J.** : Note du secrétariat général du 11 octobre 2017

Dans la continuité de la note SJ-17-295-RHG3 du 6 septembre 2017 concernant l'autorisation de report de jours de congés 2017 en janvier 2018, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la note, ci-jointe, du Secrétaire général en date du 11 octobre 2017 relative au report de jours de congés non pris au titre d'une année sur l'année suivante.

Celle-ci autorise les agents, de manière pérenne, à reporter les congés non pris au titre d'une année jusqu'au 8 janvier de l'année suivante.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter cette information à la connaissance de l'ensemble des agents placés sous votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Peimane GHALEH-MARZBAN



LE SECRETAIRE GENERAL

Paris, le 11 OCT. 2017

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES STATUTS ET DES REMUNERATIONS

Le secrétaire général

à

Monsieur l'inspecteur général de la justice
Madame la directrice des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Report de jours de congés non pris au titre d'une année sur l'année suivante

Références :

- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 *relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;*
- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 *portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.*

L'article 5 du décret cité en référence prévoit que le «*congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service*».

A cet égard, je vous rappelle que la gestion des jours de congés doit être anticipée, dans l'intérêt des agents et du service. Les agents ont, par ailleurs, la possibilité de recourir au compte épargne temps, dans les conditions prévues par le décret du 29 avril 2002, pour gérer les jours de congés qu'ils ne prennent pas au titre de l'année en cours dans les délais prévus.

Toutefois, compte tenu, d'une part, des calendriers scolaires, qui prévoient régulièrement plusieurs de jours des congés de Noël sur l'année suivante, et, d'autre part, des règles relatives au compte épargne-temps, qui limitent son ouverture aux agents employés de manière continue depuis au moins une année, il apparaît nécessaire de permettre le report de congés non pris au titre d'une année sur l'année suivante.

En conséquence, je vous informe, que les agents sont autorisés à reporter les congés non pris au titre d'une année jusqu'au 8 janvier de l'année suivante. Cette instruction est applicable à compter de l'année 2017.

Le SIRH Harmonie intégrera cet aménagement.



Stéphane VERCLYTTE